

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Edition spéciale

13 Août 2008

A R R E T E n° 2008 - 1360 du 12 août 2008 portant délégation de signature à Madame Christiane MARECHAL, Directrice Départementale des Services Fiscaux du CANTAL en sa qualité de Présidente du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel

A R R E T E N° 2008 - 1361 du 12 août 2008 portant délégation de signature à Madame Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL

ARRETE PREFECTORAL n° 2008 - 1362 du 12 août 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Christiane MARECHAL DIRECTRICE DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT

COMMUNE DE PRADIERS - ARRETE SF N° 2008- 89 du 24 juillet 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Courbières

Décision d'intérim - Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département du Cantal

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture www.cantal.pref.gouv.fr ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

DACI

A R R E T E n° 2008 - 1360 du 12 août 2008 portant délégation de signature à Madame Christiane MARECHAL, Directrice Départementale des Services Fiscaux du CANTAL en sa qualité de Présidente du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 et les arrêtés modificatifs des 31 mars 1983 et 5 janvier 1984 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté du 19 août 1997 instituant un comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel dans le département du Cantal,

VU l'arrêté du 31 juillet 1998 portant désignation des personnes responsables habilitées à signer les marchés passés pour le compte du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, modifié par les arrêtés du 17 septembre 1999, et du 1er septembre 2000.

VU la décision du 11 septembre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, nommant M. le Directeur des Services Fiscaux du Cantal, Président du comité d'hygiène et de sécurité interdirectionnel du Cantal,

VU l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal,

VU l'arrêté n° 2008 - 446 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, directeur départemental des services fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Christiane MARECHAL, (Présidente du comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel du Cantal - C.H.S.D.I.) à l'effet de signer au nom du Préfet du Cantal, tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et sécurité départemental interdirectionnel.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Sont soumis au visa préalable du Préfet :

* les actes d'engagement des marchés de l'Etat et les décisions de poursuivre à partir d'un montant de 150 000 € ;

* les avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Madame Christiane MARECHAL, Directrice Départementale des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Présidente du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Christiane MARECHAL, Directrice Départementale des Services Fiscaux du CANTAL, en sa qualité de Présidente du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 446 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, directeur départemental des services fiscaux du CANTAL en sa qualité de Président du Comité d'hygiène et de sécurité départemental interdirectionnel sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général, la Présidente du C.H.S.D.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Signé,
Paul MOURIER

NOMENCLATURE d'exécution DE LA LOI DE FINANCES 2007
CREDITS DE FONCTIONNEMENT
DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE

NOMENCLATURE D'EXECUTION BUDGETAIRE Programme 218 article de prévision 02 – Sous-Action 12 "Hygiène Sécurité".

	N° de compte PCE	Nature de la dépense
Matériel mobilier fourniture	60663 NC	Achat de mobilier
	2185 CF	
	60668 ND	Achat de matériel technique
	606618 NA	
	606271 MK	Fournitures de bureau
	606231 MF	Habillement
	611811 QX)
	611818 RB) Abonnements – Documentation
	611812 QY)
	606288 MR	Autres fournitures
Achat de services et autres dépenses	61618 UJ	Frais d'affranchissement
	611828 RE	Formation (hors informatique)
	6138 RZ	Etudes et honoraires (autres rémunérations d'intermédiaires et honoraires)
	61366 RT	Honoraires de médecins, experts médicaux..
	61173 QV	Etudes d'évaluation et d'impact
	6185 VJ	Travaux d'impression
Locaux	21881 CH) Agencements, installations (y compris
	61152 PQ) aménagement et câbles des locaux)
	611531 PR)
	611588 QQ	Entretien immobilier
Déplacements temporaires	615323 SW	Déplacements (logement métropole)
	615322 SV	Déplacements (nourriture métropole)
	615311 SF	Déplacements (transport métropole – Usage véhicule personnel)
	6153128 SJ	Déplacements (transport métropole) – Autres voyages
Informatique et télématique	606273 MM	Fournitures et documentation (Divers autres matières)
	606288 MR	Fournitures consommables
	611813 QZ	Documentation informatique

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008 -1360 du 12 août 2008

A Aurillac,
le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

DACI

A R R E T E N° 2008 - 1361 du 12 août 2008 portant délégation de signature à Madame Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre du National du Mérite.

VU la loi N° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'ETAT, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;

VU le décret de M. le Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté du 25 juillet 2008 du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2007-1736 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du Cantal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL.

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2007-1736 du 12 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Régis BERGOT, Directeur des Services Fiscaux du CANTAL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions d'opposition et de relèvement en matière de prescription quadriennale sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et la Directrice de Services Fiscaux du Cantal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le PREFET,
Signé,
Paul MOURIER

DACI

ARRETE PREFECTORAL n° 2008 - 1362 du 12 août 2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE à Madame Christiane MARECHAL DIRECTRICE DES SERVICES FISCAUX DU CANTAL POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2, 3, et 5 DU BUDGET DE L'ETAT

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu l'arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique en date du 25 juillet 2008 nommant Mme Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du cantal à compter du 31 juillet 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008 -445 du 17 mars 2008 portant délégation de signature en faveur de M. Régis BERGOT en tant qu'ordonnateur secondaire délégué,

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Christiane MARECHAL, Directrice des Services Fiscaux du Cantal :

1°) pour la répartition et l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

2°) pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits du programme n°218 « conduite et pilotage des politiques économique, financières et industrielle »

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire ainsi que les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 3 : Les catégories de dépenses suivantes font l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

Des marchés d'un montant supérieur à 45 000 € HT,

Des avenants qui ont pour effet de porter les marchés au-delà de 45 000 € HT,

Les acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs ou les grosses réparations d'un montant supérieur à 45 000 € sur lesdits immeubles.

Article 4 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, Madame Christiane MARECHAL, Directrice des services fiscaux du Cantal, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Christiane MARECHAL, Directrice des services fiscaux du Cantal, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008 -445 du 17 mars 2008 sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et la Directrice des Services Fiscaux du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Signé,
Paul MOURIER

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR

COMMUNE DE PRADIERS - ARRETE SF N° 2008- 89 du 24 juillet 2008 Portant constatation de l'impossibilité de créer une Commission syndicale de la section de Courbières

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V, chapitre 1^{er}, article L 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008 fixant le montant départemental annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section par référence à l'article D 2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Electoral,

VU l'arrêté n° 2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie WILHELM, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU la demande d'électeurs de la section de Courbières en date du 17 mars 2008, sollicitant la création d'une commission syndicale, complétée le 15 mai 2008

VU la liste électorale de la section de Courbières, fournie par la commune de Pradiers et comportant 31 électeurs

Considérant que la section de Courbières compte au moins 10 électeurs,

Considérant que la section de Courbières dispose d'un revenu cadastral supérieur au montant minimal annuel moyen départemental,

Considérant que moins de la moitié des électeurs ont demandé la constitution d'une commission syndicale

Considérant que la section de Courbières ne remplit pas les conditions requises pour être dotée d'une commission syndicale,

SUR PROPOSITION DE M. LE SOUS-PREFET DE SAINT-FLOUR

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : La section de Courbières, bien que comportant au moins 10 électeurs, et disposant d'un revenu cadastral supérieur au seuil fixé par arrêté préfectoral n° 2008-914 du 3 juin 2008, ne remplit pas les conditions requises, par les articles L 2411-3 et L 2411-5 du code général des collectivités territoriales, pour la constitution d'une commission syndicale, dans la mesure où moins de la moitié des électeurs de la section ont demandé la création d'une telle commission. Aussi la commission syndicale de la section de Courbières ne sera pas créée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Pradiers.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Saint Flour et M. le Maire de Pradiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Saint-Flour
Pour le préfet du Cantal, par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour
Jean-Marie Wilhelm

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DES TRANSPORTS D'Auvergne

Décision d'intérim - Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail des transports dans le département du Cantal

Le directeur régional du travail des transports d'Auvergne

- Vu le code du travail, notamment sa huitième partie,
- Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant nomination de monsieur Michel Pantel dans l'emploi de directeur régional du travail des transports de la région Auvergne,
- Vu la décision ministérielle du 30 mai 1997 modifiée fixant la compétence territoriale des services déconcentrés de l'Inspection du travail des transports,
- Vu l'accord de monsieur Jean-Pierre Berthet directeur régional du travail des transports de la région Rhône-Alpes, en date du 28 juillet 2008,

Décide :

Art. 1 Madame Isabelle Brun-Chanal inspectrice du travail des transports à la subdivision d'inspection du travail des transports de Saint Etienne (42), est chargée, pour la période du 28 juillet au 24 août 2008 inclus, de l'intérim du département du Cantal rattaché à la subdivision d'inspection du travail des transports du Puy en Velay.

Art. 2 La décision 08-11 du 18 février 2008, confiant à monsieur Gérard Triolaire directeur adjoint du travail des transports à la subdivision d'inspection du travail des transports de Clermont-Ferrand, l'intérim du département du Cantal, à compter du 1^{er} mars 2008, pour une durée indéterminée, est suspendue pendant la période visée à l'article 1.

Art. 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Clermont-Ferrand, le 28 juillet 2008
Le directeur régional du travail des transports
Michel PANTEL